

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 10 Avril 2019

Présents : Mme GONDRAN. MM. SOLER, ROCHER, ILAFKIEN. CRESPIN.

Excusés : M. GOMEZ (Président) - Mme GUEGAN .

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 251 : **ST SATURNIN US / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 24/03/2019**
DOSSIER N° 252 : **LAPALUD US / MORIERES ACS en Coupe ROUMAGOUX du 27/03/2019**
DOSSIER N° 253 : **CAUMONT FC / ST SATURNIN US – DISTRICT 4 du 31/03/2019**
DOSSIER N° 257 : **COMTAT VENAISSIN JS / NYONS FC en U17 D3 du 07/04/2019**
DOSSIER N° 258 : **PLAN D'ORGON US / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 07/04/2019**
DOSSIER N° 259 : **ST SATURNIN US / VAISON O – DISTRICT 3 du 07/04/2019**
DOSSIER N° 261 : **AVIGNON FRANCO TURQUE / LE THOR US – DISTRICT 4 du 07/04/2019**
DOSSIER N° 262 : **AVIGNON AC / ETOILE D'AUBUNE en U17 D2 du 07/04/2019/2019**
DOSSIER N° 263 : **ST DIDIER US / VAISON O – DISTRICT 4 du 07/04/2019**
DOSSIER N° 264 : **TRAVAILLAN FC / VALREAS US – DISTRICT 4 du 07/04/2019**

DOSSIER EN ATTENTE

DOSSIER N° 260 : **ETOILE D'AUBUNE- MONTEUX D2 du 07/04/2019**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 251 : ST SATURNIN US / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 24/03/2019

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. GALLOT Gilles, de ST SATURNIN US, par courrier électronique en date du 29/03/2019 (voir Article 187, Alinéa 1 des Règlement Généraux de la F.F.F.). Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueur ABOULGHAZI Abderrahman du club de CAUMONT FC, au motif que ce joueur ne possède plus aucun point sur sa licence.

Vu l'absence de réponse du club de CAUMONT FC, malgré la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification des documents de la Commission Licences à Points, il s'avère que ce joueur a été rétabli dans ses droits en date du 12/03/2019.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST SATURNIN US / CAUMONT FC = 1 à 1.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 252 : LAPALUD US / MORIERES ACS en Coupe ROUMAGOUX du 27/03/2019

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. URTIS Jean-Marc, Président de MORIERES ACS, par courrier électronique en date du 29/03/2019 (voir Article 187, Alinéa 1 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur « *la fraude identitaire concernant le joueur N°1 ARZHAF Sofiane, du club de LAPALUD US, qui s'est présenté au contrôle des licences et que c'est le joueur N°14 M. KAINA Nabil qui a débuté la rencontre* ».

Vu l'absence de réponse du club de LAPALUD US, suite à la demande de la C.S.R.

Attendu que suite aux entretiens téléphoniques avec M. DHEM Otmane, arbitre officiel et M. DEPACE Thomas, Délégué de la rencontre, il s'avère que c'est le joueur n°1 M. ARZHAF Sofiane qui a bien débuté la rencontre et a été remplacé à la 8ème minute par le joueur N°12 M. BOUBAGH Mohamed. Le joueur N°14 M. KAINA Nabil n'a jamais débuté la rencontre en tant que Gardien de But.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LAPALUD US / MORIERES ACS = 2 à 1.

Dossiers transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 253 : CAUMONT FC / ST SATURNIN US – DISTRICT 4 du 31/03/2019

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. GALLOT Gilles, de ST SATURNIN US, par courrier électronique en date du 01/04/2019 (voir Article 187, Alinéa 1 des Règlement Généraux de la F.F.F.). Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueur ABOULGHAZI Abderrahman, du club de CAUMONT FC, au motif que ce joueur ne possède plus aucun point sur sa licence.

Vu l'absence de réponse du club de CAUMONT FC, malgré la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification des documents de la Commission Licences à Points, il s'avère que ce joueur a été rétabli dans ses droits en date du 12/03/2019.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CAUMONT FC / ST SATURNIN US FC = 2 à 1.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 257 : COMTAT VENAISSIN JS / NYONS FC en U17 D3 du 07/04/2019

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr MEFDJEKH Dilm, arbitre officiel : « A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de COMTAT VENAISSIN JS n'était pas en nombre suffisant pour commencer le match ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait COMTAT VENAISSIN (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 258 : PLAN D'ORGON US / CAUMONT FC – DISTRICT 4 du 07/04/2019

Vu le courrier électronique de Mr Anthony BECKRICH, Président de PLAN D'ORGON US, en date du 06/04/2019 qui nous précise que l'équipe de PLAN D'ORGON US ne sera pas présente à la rencontre du 07/04/2019 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PLAN D'ORGON (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 259 : ST SATURNIN US / VAISON O – DISTRICT 3 du 07/04/2019

Vu l'évocation formulée par M. GALLOT Gilles, Président de ST SATURNIN US, en date du 08/04/2019 Cette évocation porte sur la participation à la rencontre du joueur THIBAUT Romain, du club de VAISON O, au motif que ce joueur a une licence enregistrée après le 31/01/2019 et ne peut donc pas prendre part à aucune compétition officielle.

Attendu que l'Article 152 Alinéas 1 des Règlement Généraux de la F.F.F. précise que « *aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre officielle si sa licence a été enregistrée après le 31/01 de la saison en cours* ».

Attendu que l'Article 152 Alinéas 4 des Règlement Généraux de la F.F.F. stipule que « *Les Ligues Régionales peuvent accorder une dérogation à ces disposition pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District*».

Attendu que la licence de M. THIBAUT Romain, validée en date du 02/03/2019, porte bien le cachet « *restriction Article 152, Alinéa 4*».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit évocation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ST SATURNIN US / VAISON O = 0 à 0.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 261 : AVIGNON FRANCO TURQUE / LE THOR US – DISTRICT 4 du 07/04/2019

Vu le **Comité de Direction de la Ligue Méditerranée** en Bureau Exécutif, procès-verbal N° 14 du 18/03/2019 et le procès-verbal du **Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE N°33** en date du 29/03/2019, qui précisent :

III TRESORERIE

Conformément à l'Article 21.4.b du règlement d'Administration Générale, les clubs ci-dessous, après une mise en demeure à la date du 12 février 2019, n'ayant pas régularisé leur situation sont pénalisés de la **suspension de toutes leurs équipes engagées en compétitions** régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues les équipes ainsi suspendues ne peuvent prendre part à aucun match officiel ou amical et **sont considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles ont à disputer pendant le temps de la suspension.**

L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.

Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Le Comité Exécutif décide de suspendre le club d'AVIGNON FRANCO TURQUE.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON FRANCO TURQUE (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 262 : AVIGNON AC / ETOILE D'AUBUNE en U17 D2 du 07/04/2019/2019

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SULPICE Romain, arbitre officiel : « *Arrêt de la rencontre à la 29ème minute pour cause de blessure du n° 8 du club d'ETOILE D'AUBUNE, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ETOILE D'AUBUNE (Article 159 Alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 263 : ST DIDIER US / VAISON O – DISTRICT 4 du 07/04/2019

Vu le courrier électronique de Mr ZERIFI Zoubir, Président de VAISON O, en date du 05/04/2019 nous qui précise que l'équipe de VAISON O ne sera pas présente à la rencontre du 07/04/2019 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VAISON O (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 264 : TRAVAILLAN FC / VALREAS US – DISTRICT 4 du 07/04/2019

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr EL MEKHFI Abdelaziz, arbitre officiel : « A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de VALREAS US n'était pas présente sur le terrain ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait VALREAS US (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Présidence : R. CRESPIN,

Secrétaire de séance : L. ROCHER.